

Dossier : 02 14 41

Date : 2003.12.09

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

VILLE DE LAVAL

Organisme

DÉCISION

OBJET

[1] Il s'agit d'une demande de révision d'une décision du responsable de l'accès de l'organisme (le Responsable), demande faite en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*^[1].

[2] Une audience s'est tenue en la ville de Montréal, le 8 septembre dernier au cours de laquelle le demandeur a déclaré qu'il serait satisfait si l'organisme lui communiquait une liste comprenant le numéro du constat, le matricule du policier, la nature de l'infraction, la vitesse permise dans la zone d'intervention, la vitesse du contrevenant, et si possible, les frais encourus par le contrevenant ou le montant de l'amende pour la journée du 3 août 2002.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci après appelée « la Loi » ou « la Loi sur l'accès ».

[3] L'organisme s'est engagé à lui fournir cette liste et l'audience a été suspendue par la Commission afin de permettre à l'organisme d'exécuter son engagement envers le demandeur et à ce dernier de signifier à la Commission sa satisfaction ou non, le tout selon un certain échéancier.

[4] Le 10 novembre dernier, la Commission s'adresse aux parties en ces termes :

Lors de la séance du 8 septembre dernier dans cette audience, la Ville s'était engagée à faire parvenir au demandeur [X], avant le 22 septembre, une liste comprenant le numéro du constat, le matricule du policier, la nature de l'infraction, la vitesse permise dans la zone d'intervention, la vitesse du contrevenant, et si possible, les frais encourus par le contrevenant ou le montant de l'amende.

Le demandeur avait jusqu'au 29 septembre pour me signifier s'il était satisfait de cet envoi ou s'il maintenait sa contestation.

L'audience fut suspendue afin de permettre l'exécution de ces engagements. Jusqu'à ce jour, la Commission n'a reçu aucun document, aucune correspondance, ni aucun commentaire et ne peut suspendre indéfiniment l'audition de la présente audience.

Par la présente, la Commission **ORDONNE** à l'organisme de se conformer aux engagements qu'il a pris devant la Commission dans les 14 jours de la réception des présentes. Copie de l'envoi au demandeur devra être servie à la Commission.

De son côté, le demandeur devra, dans les 7 jours qui suivront la réception du document promis par la Ville, informer par écrit la Commission du maintien de sa contestation ou de son désistement; à défaut d'être ainsi informée par le demandeur, dans ce délai, la Commission cessera d'examiner cette affaire et fermera le dossier.

[5] Le 18 novembre 2003, l'organisme, se conformant à l'ordonnance de la Commission du 10 novembre précédent, faisait savoir à celle-ci qu'il avait respecté son engagement et qu'à ce titre, avait transmis, le 18 septembre précédent, copie des relevés de la consultation des constats de la Cour municipale pour la journée du 3 août 2002 desquels ont été élagués des renseignements que l'organisme considère nominatifs au sens des articles 53 et 54 de la Loi.

[6] Copie de ces relevés et de la lettre transmise au demandeur le 18 septembre 2003 est transmise à la Commission par l'organisme avec son envoi

du 18 novembre 2003. Il convient de déposer, en liasse sous la cote O-1, tous les documents que l'organisme a fait parvenir au demandeur le 18 septembre 2003 à la Commission.

[7] Le demandeur n'a pas, jusqu'à ce jour, donné suite à la lettre de la Commission du 10 novembre dernier qui lui a été adressée par courrier recommandé acheminé par Postes Canada numéro 78520416275 et qu'il a reçu le 21 novembre 2003 comme en font foi les détails sur la livraison de l'article recommandé et le certificat de confirmation de livraison de Postes Canada que la Commission dépose respectivement sous les cotes T-1 et T-2.

[8] L'organisme a reçu le courrier recommandé n° 78520416289 du 10 novembre 2003 le 13 novembre suivant comme en font foi les détails sur la livraison de l'article recommandé et le certificat de confirmation de livraison de Postes Canada que la Commission dépose respectivement sous les cotes T-3 et T-4.

[9] Le délai de réponse du demandeur se terminait au plus tard 21 jours après la date de réception du courrier recommandé du 10 novembre précédent par l'organisme, soit le 4 décembre 2003.

[10] Compte tenu du silence du demandeur, la Commission a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est satisfait de la communication de l'organisme. Elle a, en conséquence, des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est plus utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[11] **POUR CES MOTIFS**, la Commission **CESSE D'EXAMINER** la demande de révision et **FERME** le dossier.

Québec, le 9 décembre 2003

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocate de l'organisme :
M^e Geneviève Asselin